
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 28 mai 2020 L'an deux mille vingt et le vingt-huit mai l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 11	<u>Sont présents:</u> Serge BAZIN, Frédéric DAVID, Nelly ESPAGNAT, Joëlle MONTAGNE, Pascal SALANIÉ, Philippe BURNENS, Sandrine GAZARD-MAUREL, Ludovic GEAY, Cécile GUEGUEN, Danielle NEIL, Guillaume VERDIER
<u>Votants:</u> 11	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Guillaume VERDIER

La Séance est ouverte à 20 h 35

Objet: Vote sur le huis clos - 2020_010

Vu l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités,
Vu l'article 10 de l'ordonnance N° 2020-562 Du 13 Mai 2020,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rejeter le huis clos lors de sa séance du 28 mai 2020

Qu'en conséquence la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 sera publique.

Fait et délibéré à Anglars-Nozac, le 28 Mai 2020

Le maire,

Objet: Election du Maire - 2020_011

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Danielle NEIL, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. Pascal SALANIE

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr Serge BAZIN et Mme Nelly ESPAGNAT.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur.Pascal SALANIE : 10 voix.

Monsieur SALANIE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Fait et délibéré à Anglars-Nozac, le 28 Mai 2020

Le maire,

Objet: Détermination du nombre d'adjoints - 2020_012

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Anglars-Nozac un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour, et 2 voix contre, la création de trois postes d'adjoints au maire .

Fait et délibéré à .Anglars-Nozac, le 28 Mai 2020
Le maire,

Objet: Election des adjoints - 2020_013

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr BAZIN et Mme ESPAGNAT

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mr Serge BAZIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur BAZIN 11 voix.

Monsieur BAZIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame Joelle MONTAGNE

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Madame MONTAGNE 11 voix.

Madame Joelle MONTAGNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

- ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mr Guillaume VERDIER
- Mr Philippe BURNENS

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur.Guillaume VERDIER 3 voix.
- Monsieur.Philippe BURNENS 7 Voix.

Monsieur Philippe BURNENS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

Fait et délibéré à Anglars-Nozac, le 28 Mai 2020

Le maire,

Objet: Lecture de la Charte de l'élu local - 2020_014

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local conformément à l'article *L. 1111-1-1. du Code Général des Collectivités Territoriales.*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Fait à Anglars-Nozac
le 28 Mai 2020

Objet: Election des membres du SIVU - 2020_015

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical du SIVU « Le Tournefeuille »

Vu la délibération n° D2018.1a, approuvant la demande de création du SIVU et des statuts de celui-ci

Considérant que la commune d'Anglars-Nozac est membre du SIVU 'Le Tournefeuille'

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune de d'Anglars-Nozac pour siéger au sein du Comité Syndical du SIVU,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués

SONT ELUS :

1er délégué :

Mme Joelle MONTAGNE, délégué titulaire

Mr Ludovic GEAY, délégué suppléant

2ème délégué :

Mr Pascal SALANIE, délégué titulaire

Mme Sandrine GAZARD-MAUREL, délégué suppléant

Et transmet cette délibération au président du SIVU du Tournefeuille.

Objet: Délégation générale du Maire - 2020_016

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 € ; De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière de contentieux ou de protection du personnel, préjudice ou effraction sur les biens meubles et immeubles et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Anglars-Nozac, le 28 Mai 2020

Le maire

Objet: Désignation des membres du Syndicat de la Bouriane - 2020_017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de d'élire les membres qui siégeront au Syndicat de la Bouriane

Suite au vote les membres suivants ont été élus à l'unanimité :

Titulaire : Serge BAZIN

Suppléant : Frédéric DAVID

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire :

La séance est close à 22 h 45.